

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XX

MONTRÉAL, VENDREDI, 28 MAI 1897

No 13

2381... MOYENNE DE 1896 ABONNÉS RÉGULIERS... 2381

Ga et là.

Dimanche dernier a eu lieu la dédicace de l'église de St-Louis de France. Le superbe monument est l'œuvre des habiles architectes Roy et Content, de Montréal.

Dimanche dernier, pour la première fois à Toronto, les tramways ont circulé le jour du Seigneur; on a remarqué qu'un grand nombre de fidèles en ont profité pour se rendre aux églises et aux temples. Plusieurs des pasteurs qui ont tonné en chaire contre la circulation des tramways ont dû remercier Dieu de voir les temples plus remplis que d'habitude. La compagnie des chars a fait une bonne recette.

Aujourd'hui doit se rendre de Longueuil à Ottawa une députation qui demande à avoir une entrevue avec les membres du gouvernement au sujet du pont projeté à Longueuil.

Nous avons confiance que la députation sera assez nombreuse pour que les ministres soient bien certains—que la population entière de la rive-sud est avec elle de cœur et d'âme; mais nous comptons davantage encore sur la nécessité de l'œuvre même pour convaincre les ministres que les deux rives du St Laurent doivent être reliées sans retard à l'est de notre ville.

L'Association pharmaceutique de Montréal a obtenu gain de cause contre deux épiciers, l'un de la Pointe St-Charles M. Boisvert, et l'autre de la rue St-Antoine, M. Girard, qu'elle poursuivait pour vente de médicaments brevetés.

Les deux défendeurs ont été condamnés à \$25.00 d'amende chacun par le juge Dugas. L'Association des Epiciers s'est justement émue de cette condamnation et a décidé d'en appeler du jugement rendu.

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS, - ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES.
Chambre 401, Bâtisse "New York Life."
Téléphone No 2547. Boîte de Poste No 917
Montréal, Canada

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance.)

Montréal et Banlieu, un an \$2 00
Canada et États-Unis un an 1 50
France et Union Postale, un an (15 francs) 3 00

Tout abonnement est considéré comme renouvelé faute d'avis contraire 15 jours avant l'expiration.

L'abonnement ne cesse que sur un ordre écrit adressé au bureau même du journal.

Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,

Montréal.

Les avocats de l'Association, MM. Beaudin et Cardinal, ont été, en conséquence, chargés de demander que le procès soit révisé en Cour Supérieure.

Nos amis les épiciers ont décidé de faire leur pique-nique annuel à Ste Rose, le 14 juillet prochain; la date en est assez éloignée pour que les temps froids et humide dans lesquelles nous vivons aient pu changer. La place est bien choisie, comme la date, et nous espérons qu'on s'amusera ferme, comme toujours d'ailleurs.

Voici les noms des présidents des divers comités chargés de veiller au succès du programme de la fête :

Finances, J. Scanlon; souscriptions, J. O. Lévêque; jeux, Edward Upton; rafraîchissements, M. E. Raby; chemins de fer, L. Lapointe; musique et danse, E. Massicotte; réception, S. Demers; impression et annonces, J. P. Dixon.

Il vient d'être déposé à la Chambre des Communes un projet de loi pour remplacer l'article 3 de l'Acte des marques de commerce et dessins de fabrique par le suivant :

" Les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes ou autres si-

gnes qu'une association ou union ouvrière adoptera pour en faire usage dans son commerce, son industrie, sa profession ou son métier, à l'effet de distinguer les produits ou les marchandises ou effets de toutes sortes fabriqués, produits, composés ou revêtus d'emballage par quelque membre ou par le travail de quelque membre de cette association ou union ouvrière, de quelque manière que ces marques soient apposées,—soit sur les produits ou les marchandises ou effets, soit sur les colis, paquets, caisses, boîtes, vaisseaux ou autres emballages quelconques dans lesquels seront renfermés les dits objets,—seront, pour les fins du présent acte, considérés comme marques de commerce; et ces marques pourront être enregistrées pour l'usage exclusif de l'association ou union ouvrière qui en fera l'enregistrement de la manière prescrite par le présent acte, et des membres de cette association ou union; et, cette formalité remplie, cette association ou union ouvrière aura le droit exclusif de faire usage de ces marques pour distinguer les produits fabriqués par les membres ou le travail des membres de cette association ou union ouvrière, qui, pour les fins du présent acte, sera considérée être propriétaire de ces marques."

Sir Oliver Mowat a présenté au Sénat le projet de loi suivant intitulé *Acte de l'intérêt* :

" Nonobstant les dispositions du chapitre cent vingt-sept des Statuts révisés du Canada, le taux d'intérêt retenu ou payable sur des obligations, billets, lettres de change et contrats de toute nature, n'excédera point huit pour cent par année; et aucune promesse ou convention de payer un taux d'intérêt plus élevé ne sera valable.

" Si, dans une action intentée à l'avenir sur une obligation, billet,